

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la commune de Papeete, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de *vingt-six mille quatre cent soixante-cinq francs soixante-cinq centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	9.076 ^f 25	
Prestation urbaine.....	14.240 »	
Taxe sur les chiens.....	2.520 »	
Frais d'avertissement.....	39 40	
	<hr/>	25.875 ^f 65
Taxe spéciale de revendeur.....		590 »
		<hr/>
Total.....		26.465 ^f 65

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mai 1897.

Signé : G. GABRIË.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 142. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des dépendances pour l'année 1897.

(Du 28 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens